



RPR 04/REC/ARMP/2015

L'ENTREPRISE AFRICAN REAL ESTATE  
COMPANY (ARECO) c/ LE MINISTERE  
PROVINCIAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
URBANISME ET HABITAT DU MANIEMA

**DECISION N° 10/15/ARMP/CRD DU 09 AVRIL 2015 DU COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
STATUANT EN COMMISION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE AFRICAN REAL ESTATE COMPANY (ARECO) RELATIF A  
L'APPEL D'OFFRES RESTREINT SUIVANT LE DAO N° 001/CAB/MINIPRO/TP-  
H/MMA/2015 « CONSTRUCTION DU BUREAU DE LA COMMUNE DE KASUKU A  
KINDU », LANCE PAR LE MINISTERE PROVINCIAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
URBANISME ET HABITAT DU MANIEMA**

**EN CAUSE :**

**ENTREPRISE AFRICAN REAL ESTATE COMPANY (ARECO),**  
Boulevard Joseph KABILA n° 134. Commune de Kasuku, Ville de Kindu, Province du  
MANIEMA,  
République Démocratique du Congo.  
Tél : +243812893886, +243995418443, +243853912558  
E-mail : [arecokindu2014@gmail.com](mailto:arecokindu2014@gmail.com)

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

**Contre :**

**MINISTERE PROVINCIAL DES TRAVAUX PUBLICS, URBANISME ET HABITAT  
DU MANIEMA**

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

## **1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE**

L'Autorité Contractante a invité la Requérante, par sa lettre du 03 janvier 2015, à participer à l'Appel d'Offres Restreint suivant le Dossier d'Appel d'Offre n° 001/CAB/MINIPRO/TP-H/MMA/2015 relatif à la construction de la Commune de Kasuku à Kindu.

En date du 19 janvier 2015, l'Autorité Contractante a procédé à l'ouverture des plis à l'issue de laquelle il ressortait que six candidats sur quinze invités avaient répondu dont, la Requérante.

Par sa lettre du 09 février 2015, l'Autorité Contractante a informé la Requérante du rejet de son offre aux motifs suivants :

- Le montant proposé dans l'offre de la Requérante pour l'exécution de ce marché serait largement inférieur à celui prévu par l'Autorité Contractante et serait non réaliste par rapport à l'exécution effective de l'ouvrage au regard de la qualité technique ;
- Le délai de trois mois ne permettrait pas de disponibiliser à bon escient l'ouvrage désiré ;
- La non-présentation de la garantie de l'offre le jour de l'ouverture des offres.

S'estimant illégalement évincée, par sa lettre du 20 février 2015, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant la décision de cette dernière.

En réponse à cette réclamation, par sa lettre du 23 février 2015, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision d'écarter l'offre de la Requérante au motif que celle-ci ne serait pas conforme pour l'essentiel au DAO.

Non satisfaite, par sa lettre du 28 février 2015 réceptionnée le 03 mars 2015, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

## **2. ANALYSE**

### **2.1. SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de*

## *Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante ».*

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, renchérit: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; (...)* ».

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, la Requérante, soumissionnaire au marché concerné, a introduit son recours gracieux par sa lettre du 20 février 2015, après réception de la notification du rejet de son offre, le 17 février 2015.

En date du 03 mars 2015, la Requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP après réception de la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux le 26 février 2015.

Exercé dans le délai légal de trois jours ouvrables à compter de la réponse de l'Autorité Contractante au recours gracieux, ce recours sera déclaré recevable.

## **2.2. FONDEMENT DU RECOURS**

### **2.2.1. OBJET DU LITIGE :**

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur l'exclusion de la Requérante de la procédure du marché des travaux de construction de la Commune de Kasuku à Kindu au motif que :

- Le montant proposé dans l'offre pour l'exécution de ce marché était largement inférieur à celui prévu par l'Autorité Contractante et serait non réaliste par rapport à l'exécution effective de l'ouvrage au regard de la qualité technique
- Le délai de trois mois ne permettrait pas de disponibiliser à bon escient l'ouvrage désiré.
- La non-présentation de la garantie d'offre le jour de l'ouverture des offres.

### **2.2.2. Moyens développés par la Requérante à l'appui de son recours**

Dans sa lettre de réclamation, la Requérante soutient, concernant le montant proposée, que l'Autorité Contractante devrait considérer son offre parce qu'elle serait la moins disante par rapport à toutes les autres entreprises. La Requérante s'étonne de constater que le marché est plutôt attribué à une entreprise plus disante pour un montant qui serait au-delà de l'enveloppe allouée par le bailleur pour l'exécution de ce marché.

Concernant le délai de trois mois, la Requêteurante affirme que le DAO a prévu que le délai des travaux devrait durer de trois à six mois. Elle soutient de ce fait que le délai de trois mois qu'elle propose est conforme au délai exigé dans le DAO.

A propos de la garantie de l'offre, la Requêteurante avance que les entrepreneurs de la Province éprouveraient un grand problème sur la question liée à la garantie bancaire de l'offre depuis le lancement des premiers lots des marchés de 2013. Ceci aurait pour conséquence pour les entrepreneurs qu'ils deviennent, pour certains, redevables vis-à-vis des banques ayant livré les garanties avec des pénalités à payer, des confiscations que cela génère avec risque des poursuites judiciaires.

En conséquence, les banques auraient difficile à accorder les garanties aussi longtemps que les pénalités infligées pour le retard de la mise en œuvre des premiers marchés demeureraient pendantes.

La Requêteurante soutient par ailleurs qu'il existerait un conflit d'intérêts dans l'attribution de ce marché. En effet, le marché aurait été attribué à l'entreprise dans laquelle un membre du Cabinet du Ministre provincial du Budget, en l'occurrence, le Directeur de cabinet, serait actionnaire.

La Requêteurante estime que celui-ci aurait influencé la décision d'octroyer le marché à l'Entreprise dont l'offre serait même plus disante, vu sa position de Directeur de cabinet du Ministre provincial du Budget qui serait dans le cas d'espèce Autorité Approbatrice.

### **2.2.3. Moyens développés par l'Autorité Contractante à l'appui de sa décision**

Pour l'Autorité Contractante, la Requêteurante n'aurait pas présenté la garantie d'offre lors du dépôt de la soumission. Elle ne l'aurait déposé qu'après la cérémonie d'ouverture des plis. L'Autorité Contractante soutient qu'en écartant l'offre de la Requêteurante, elle aurait agi conformément aux articles 50 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 97 alinéa c du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relatives aux marchés publics.

L'Autorité Contractante relève également que la Requêteurante aurait proposé un montant qui serait largement inférieur à celui qu'elle aurait prévu pour l'exécution du marché en cause. Ce montant serait donc pour elle, non réaliste par rapport à l'exécution de l'ouvrage au regard de la qualité technique.

L'Autorité Contractante rajoute que le fait pour la Requêteurante de présenter l'offre la moins disante ne suffirait pas pour se voir attribuer le marché. Et pour ce faire, elle a recommandé à la Requêteurante de prendre en considération les articles 23 alinéa b de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 et 97 alinéa c du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

En outre, l'Autorité Contractante a estimé à propos du conflit d'intérêts avancé par la Requêteurante que l'Entreprise ayant gagné le marché existerait avant même que la Cellule soit mise en place, et que la personne à qui la Requêteurante fait allusion comme pouvant influencer l'attribution du marché, n'est ni membre de la Cellule, ni membre de la Commission de Passation des Marchés, ni celui de la sous-commission d'analyse et ne pourrait donc en aucun cas influencer la prise des décisions.

## **2.2.4. Analyse du Comité de Règlement des Différends**

### **2.2.4.1. Concernant le conflit d'intérêts dénoncé**

Le point sur le conflit d'intérêts évoqué par la Requérante n'a pas été accompagné par des éléments de preuve pour justification.

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'aux termes de l'article 78 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010, *il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de l'Etat.*

Cependant, dans le cas sous examen, la personne directement visée par la plainte de la Requérante se trouve ne pas être impliquée dans le processus de décision d'attribution de ce marché. Les intérêts de l'Etat et ceux de l'entreprise ne sont donc pas en conflit.

Le motif de conflit d'intérêts évoqué par la Requérante n'est donc pas fondé.

### **2.2.4.2. Concernant la garantie de l'offre**

Aux termes de l'article 50 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, *« Pour être admis à présenter une offre, les candidats sont tenus de fournir une garantie lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie pour les marchés de fournitures simples et pour les marchés de prestations intellectuelles ».*

L'article 97 alinéa c du décret 10/22 du 02/06/2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés publics renchérit : *« Une offre n'est pas conforme dans les cas suivants : ... la garantie d'offre requise pour le dossier d'appel d'offres n'est pas fournie... »*

L'article 170 du même décret poursuit : *« Exception faite pour des prestations intellectuelle dans lesquelles cette garantie n'est pas exigée, le candidat est tenu de joindre, sous peine de forclusion, la garantie d'offre à sa soumission ».*

Dans le cas sous examen, le point 20.1 des Instructions aux Candidats relatif à la garantie d'offre dispose : **« Sauf stipulation contraire dans les DPAO, le Candidat fournira une garantie d'offre qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPAO ».**

Le point C relatif à la préparation des offres des Données Particulières de l'Appel d'Offres précise : **« Une garantie d'offre est exigible dans le cadre de ce marché ».**

Quoique le rapport d'analyse des offres indique que la Requérante aurait déposé sa garantie de l'offre, celle-ci n'était pas jointe à l'offre à la date de la soumission. Cette circonstance est reconnue par la Requérante dans sa lettre non référencée du 20 février 2015 adressée à l'Autorité Contractante ayant pour objet « la réclamation relative à l'attribution de marché des travaux de construction de la Commune de Kasuku à Kindu » et relevant que *« son chèque de garantie bancaire a été déposé juste après la cérémonie d'ouverture des plis ».*

Sans qu'il ne soit besoin d'analyser tous les autres moyens des parties, le CRD est d'avis qu'en application des dispositions légales et réglementaires sus évoquées, l'Autorité Contractante aurait dû écarter l'offre de la Requérante pour non-conformité lors de l'examen préliminaire sans donc procéder à l'analyse détaillée.

En conséquence, c'est à bon droit que l'offre de la Requérante n'a pas été retenue.

**Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 50, 73 et 78;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 ; 95 alinéa c ; 152 ; 155 ; 157, 1<sup>er</sup> tiret ; 158 et 170;

Vu le recours de la Requérante du 28 février 2015, réceptionné à l'ARMP le 03 mars 2015 et enregistré sous le N°RPR 04/REC/ARMP/2015;

Vu la décision avant dire droit n° 08/15/ARMP/CRD du 19 mars 2015 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 08 avril 2015 ainsi que tous les éléments du dossier ;

Déclare le recours de la Requérante recevable mais non fondé pour les motifs évoqués supra.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution du marché est ainsi levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 09 avril 2015 à laquelle ont siégé *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Marcel MALENGO BAELEABE*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance Technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

